



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-078

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2016

Sommaire

ARS

R03-2016-06-14-028 - Arrêté de mise en demeure Mmes CAILLARD, METHON d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2015-261-0005 du 18 septembre 2015 portant sur l'appartement n°101, au n°49 rue J. CATAYEE à CAYENNE (2 pages) Page 3

CABINET

R03-2016-06-13-002 - ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION MILDECA A LA DE CAYENNE (2 pages) Page 6

DEAL

R03-2016-06-15-007 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°704 du 7 avril 2009 autorisant la société des carrières de Cabassou à exploiter une installation de stockage de déchets (2 pages) Page 9

R03-2016-06-15-006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-053-054-du 10 septembre 2015 autorisant la SARL NINOR à exploiter une mine aurifère sur le territoire de la commune de Mana (4 pages) Page 12

DRCI

R03-2016-06-17-004 - Arrêté 19 06 2016 (4 pages) Page 17

SGAR

R03-2016-06-20-001 - Arrêté préfectoral de Dépassement du droit additionnel pour la Chambre de Métiers et d'artisanat de Guyane pour l'exercice budgétaire 2016 (2 pages) Page 22

ARS

R03-2016-06-14-028

Arreté de mise en demeure Mmes CAILLARD, METHON
d'exécuter les mesures prescrites par l'arrété préfectoral
n°2015-261-0005 du 18 septembre 2015 portant sur

*Arreté de mise en demeure Mmes CAILLARD, METHON d'exécuter les mesures prescrites par
l'arrété préfectoral n°2015-261-0005 du 18 septembre 2015 portant sur l'appartement n°101, au
n°49 rue J. CATAYEE à CAYENNE*

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE du 14 juin 2016

mettant en demeure Madame Christiane Geneviève Simone CAILLARD, veuve METHON, Madame Murielle Régis METHON et Madame Carole Barnard METHON, d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2015-261-0005 du 18 septembre 2015 portant sur l'appartement n°101, au n°49, rue J.CATAYEE à CAYENNE

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-261-0005 du 18 septembre 2015 portant sur le logement sis appartement n°101, au premier étage, porte droite, au n°49, rue J.CATAYEE à Cayenne, notifié le 14 octobre 2015 aux propriétaires ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de la santé en date du 31/05/2016, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé et la sécurité des occupants ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Madame Christiane Geneviève Simone CAILLARD, veuve METHON, Madame Murielle Régis METHON et Madame Carole Barnard METHON, propriétaires du logement situé appartement n°101, au premier étage, porte droite, au n°49, rue J.CATAYEE à Cayenne, sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n°2015-261-0005 du 18 septembre 2015 dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 ci-dessus seront réalisées d'office par la commune ou par l'Etat aux frais des propriétaires ou de leurs ayants-droits.

La créance de la commune ou de l'Etat résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, destinés, notamment, à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ainsi que les frais exposés par la commune ou l'Etat agissant en qualité de maître d'ouvrage public, le cas échéant, les frais engagés pour assurer l'hébergement des occupants, sera recouvrée comme en matière de contributions directes, et garantie par un privilège spécial immobilier.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus. Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Cayenne pour affichage.

Un affichage sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régional de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

signé

Yves de ROQUEFEUIL

CABINET

R03-2016-06-13-002

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION MILDECA A LA DE CAYENNE

ARRETE PREFECTORAL

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2016 à la ville de Cayenne
Programme 129

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret 2015-144 du 9 février 2015, décret 2015-510 du 7 mai 2015, et décret 2015-1743 du 24 décembre 2015 ;

Vu le décret du 2 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Vu la demande du 27 NOVEMBRE 2015 de Madame PHINERA HORTH maire de la ville de Cayenne

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de quatre mille euros (4 000 €) est accordé à la ville de Cayenne pour la réalisation de l'action suivante :

- programmation de lutte contre les addictions à destination des publics vulnérables

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D973.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : Ville de Cayenne

Adresse : 1 rue de Rémire

97306 Cayenne cedex

Compte à créditer :

Banque : trésorerie de Cayenne amandiers

Code banque : 30001

Code guichet : 00064

Numéro de compte : 2C350000000

Clé : 63

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Cayenne est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Cayenne, le 13 juin 2016

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

signé

Laurent LENOBLE

DEAL

R03-2016-06-15-007

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°704 du 7 avril 2009
autorisant la société des carrières de Cabassou à exploiter
une installation de stockage de déchets**

*Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°704 du 7 avril 2009 autorisant la société des carrières de
Cabassou à exploiter une installation de stockage de déchets*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Guyane
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques et Déchets

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté préfectoral N°704 SG/2D/2B/ENV du 7 avril 2009 autorisant la Société des Carrières de Cabassou (SCC) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Cayenne, au lieu-dit « Les Maringouins » en autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société A. GOVINDIN

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-2, L.512-3, L. 514-5 ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 516-1 ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral N°704 SG/2D/2B/ENV du 7 avril 2009 autorisant la société des carrières de Cabassou à exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L. 540-30-1 du Code de l'environnement au lieu-dit « Les Maringouins » sur la commune de Cayenne ;

VU la demande de changement d'exploitant déposé le 13 mai 2016 par la société A. GOVINDIN ;

VU le dossier relatif aux capacités techniques et financières de la société A. GOVINDIN déposé à l'appui de sa demande;

CONSIDERANT qu'à de ce dossier le changement d'exploitant peut être autorisé;

CONSIDERANT que selon l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1. - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société A. GOVINDIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral N°704 SG/2D/2B/ENV du 7 avril 2009, à exploiter sur le territoire de la commune de Cayenne, une installation de stockage de déchets inertes.

1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°704 SG/2D/2B/ENV du 7 avril 2009 sont modifiées par les prescriptions de l'article 1.1.1 du présent arrêté.

2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

2.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Cayenne et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cayenne pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Cayenne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Cayenne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société A. Govindin.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Guyane recyclage dans un journal local diffusés dans tout le département, à savoir France Guyane.

2.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Cayenne, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Cayenne et à la société A. Govindin.

Cayenne, le 15 juin 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2016-06-15-006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°2015-053-054-du 10 septembre 2015 autorisant la SARL
NINOR à exploiter une mine aurifère sur le territoire de la
*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-053-054-du 10 septembre 2015 autorisant
la SARL NINOR à exploiter une mine aurifère sur le territoire de la commune de Mana*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

Arrêté préfectoral

MODIFIANT

**l'arrêté préfectoral n° 2015-053-054 du 10 septembre 2015
autorisant la SARL NINOR à exploiter une mine aurifère
sur le territoire de la commune de Mana,
sur la crique «les Alliés». (AEX n° 12/2015)**

Le préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, portant réglementation des fouilles archéologiques, complété et modifié par l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2016-03-17-001 du 17 mars 2016, publié le 18 mars 2016, portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'Arrêté préfectoral 2015-053-054 du 10 septembre 2015 autorisant la SARL NINOR à exploiter une mine aurifère sur le territoire de la commune de Mana, sur la crique « Les Alliés » (AEX n° 12/2015) ;

1

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur la commune de MANA, déposé le 10 février 2015, par la SARL NINOR, ;

VU- le dossier de demande de déplacement de l'autorisation d'exploitation n° 12-2015 déposé le 9 décembre 2015 à la préfecture de Guyane.

VU le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 06 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par l'arrêté n° 2015-053-054 du 10 septembre 2015 sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande de modification du 9 décembre 2015 n'a pas permis l'identification d'enjeux environnementaux supplémentaires par rapport aux éléments du dossier initial ;

CONSIDERANT que la SARL NINOR a fait connaître au préfet les modifications qu'il envisageait d'apporter à ses travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article 12 du décret n° 2001-204 du 06 mars 2001 susvisé ;

CONSIDERANT que les enjeux environnementaux du secteur ont été pris en compte au travers de la notice d'impact du dossier initial et des engagements de l'exploitant dans son dossier de demande de modification de limites de l'AEX n° 12/2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 12 du décret 2001-204 du 6 mars 2001 susvisé, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est tenu de faire connaître sans délai au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, au calendrier de leur réalisation, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales figurant dans le dossier de la demande d'autorisation. Dans ce cas, après avoir consulté les services intéressés, si les changements prévus le justifient, le préfet prend un arrêté modifiant les conditions particulières fixées en application de l'article 11 du présent décret ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 ;

CONSIDERANT, le point 8 de la circulaire de 2005, relative au relevé de décisions sur l'instruction des dossiers miniers suite aux réunions des 23 et 26 septembre 2005 tenues sous la présidence du préfet de Guyane, précise que, dans le cas de demande de déplacement des AEX, "Si le déplacement est inférieur à 200 mètres, la DRIRE pourra proposer au Préfet d'autoriser celui-ci".

Sur proposition du DEAL,

ARRETE

ARTICLE 1 :

l'arrêté préfectoral 2015-053-054 du 10 septembre 2015 autorisant la SARL NINOR à exploiter une mine aurifère sur le territoire de la commune de Mana, sur la crique « Les Alliés » (AEX n° 12/2015), est modifié comme suit :

- I. le tableau de l'article 1.2 est remplacé par le tableau suivant :

Crique "Les Alliés"			
1	Nord-Est	E 205379	N 558733
2	Sud-Est	E 205526	N 558256
3	Sud-Ouest	E 203615	N 557667
4	Sud-Est	E 203468	N 228145

- II. Les plans de phasage de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral 2015-053-054 du 10 septembre 2015 sont complétés par le plan figurant à l'annexe 2 du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Les zones impactées et déforestées par les travaux de prospection réalisés sous couvert de l'ARM 2014 024, situées à l'extérieur de l'extrémité Nord-Ouest des limites mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, doivent être réhabilitées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à la SARL NINOR.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Mana, pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier et L 211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, le maire de Kourou, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne le, 15 juin 2016

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

Copies :

- DEAL	1
- Groupement de Gendarmerie	1
- ONF	1
- DAC	1
- ARS	1
- DAAF	1
- DGFIP	1
- DIECCTE	1
- Intéressé	1
- Mairie de Mana	1

DRCI

R03-2016-06-17-004

Arrêté 19 06 2016



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté
portant autorisation d'organiser une épreuve de motocross
intitulée « Endurance tout terrain Duo KMV 2016 »
le 19 juin 2016 à Kourou

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 à 32 ;
- Vu** le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-32 ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité « Motocross » édictées par la fédération française de motocyclisme ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03 2016 03 17 001 du 18 mars 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** la demande d'autorisation transmise par l'association Kourou Moto Verte (16 rue mère Térésa à Kourou), représentée par son président, M. olivier MOULIN, et le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ;
- Vu** l'attestation d'assurance de l'épreuve, établie le 13 juin 2016 par GRAS SAVOYE ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) émis lors de sa visite sur place le 19 mai 2016 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Kourou Moto Verte est autorisée à organiser, le 19 juin 2016, une course de Motocross intitulée « **Endurance tout terrain - Duo KMV** » sur le circuit motocross situé sur la montagne Café à Kourou homologué uniquement pour la pratique en entraînement et enseignement de la discipline « Motocross ».

Le circuit s'étend sur une longueur de 3200 m (900 bitume + 300 terre) et correspond au tracé figurant en annexe du présent arrêté.

Les concurrents doivent être obligatoirement licenciés de la Fédération Française de Motocyclisme (MCO ou LJA).

Les épreuves se dérouleront conformément au règlement RTS Motocross 2016 de la FFM et du code sportif national des sports mécaniques 2016.

La manifestation sportive se déroulera dans les conditions suivantes :

Nombre de participants : 60 au maximum

Nombre de spectateurs attendus : 100 environ

Déroulement de l'épreuve

Essais libres de : 10h00 à 10h30 pour la catégories 85 cc et de 10 h30 à 11h30 pour les open.

Essais chronométrés : de 10h00 à 11h30

*Course Open : en 1 manche de 3 heures pour la catégorie OPEN
de 14h00 à 17h00 : open*

*Pour la catégorie 85 cc, la durée de la course sera de 15 min en 2 manches en solo. Pour cette catégorie un suiveur adulte pourra être utilisé si le niveau des pilotes vis-à-vis du parcours le nécessite pour plus de sécurité.
de 11h30 à 12h00 et de 13h30 à 14h – catégorie 85 cc*

Équipement des pilotes : Les pilotes devront être porteurs de l'équipement complet obligatoire, soit : casque (intégral recommandé ECE 22/05, de moins de 5 ans, normes FIM) ; bottes : Motocross ; gants : cuir ou matière équivalente. Protection dorsale et pectorale, page – CE obligatoire pour les épreuves FFM
Recommandé : lunettes, combinaison en matière synthétique conforme (FIM 65 – 07 – 65 – 08) ou de type Motocross avec gilet de protection complet.

Article 2 : Le comité technique est composé des membres suivants :

Président du club organisateur : Olivier MOULIN – Licencié FFM – 0694 28 58 34

Organisateur technique : Serge STRALLA - Licencié FFM - 0694 43 13 85

Directeur de course : Guy DUBOIS - Licencié FFM - 0694 44 01 12

Commissaires sportifs : Milène ROQUES – Licenciée FFM –

Commissaires de piste : 6 commissaires licenciés FFM, équipés de radios chasubles réfléchissantes et drapeaux

Médecin : Arnaud ADEGNIKA – Licencié FFM

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par l'organisateur des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme, du règlement particulier de l'épreuve, des dispositions du présent arrêté et de la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) figurant dans le procès-verbal annexé au présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation.

Le circuit temporaire doit être en tout point conforme aux conditions de sécurité correspondant aux activités en cause définies par les règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.

Les zones réservées au public doivent être délimitées par l'organisateur et être conformes aux règles techniques et de sécurité. Le public ne devra en aucun cas se trouver dans l'axe de la ligne de départ ou dans l'axe des lignes droites.

Les caractéristiques de ce circuit, tant pour ce qui est de la piste que des mesures de protection du public, seront conformes à celles figurant dans le descriptif détaillé dans le dossier remis par l'organisateur et telles que reportées sur le plan joint à ce dossier.

Les zones dévolues au public doivent être strictement conformes à celles indiquées sur le plan précité et un commissaire de piste doit être présent sur chacun de ces emplacements. La protection du public doit être assurée par tout moyen permettant d'arrêter un véhicule échappant au contrôle de son pilote.

Le public devra être éloigné des rampes de protection d'une distance d'au moins trois mètres et l'accès à la zone d'évolution sera interdit par une barrière continue et signalée par panneaux et rubalise. Ces dispositions s'appliquent tout particulièrement à l'extérieur des courbes. Les commissaires de piste veilleront au respect de ces interdictions.

Article 5 : Le dispositif prévisionnel de secours mis en place pendant la manifestation sportive devra être conforme à celui déclaré par l'organisateur dans son dossier.

Ce dispositif sera composé : d'une ambulance équipée de matériel de réanimation, un poste de secours avec une équipe de secouristes qualifiés et un médecin qui devront être présents dans l'enceinte de la manifestation. Les numéros de téléphone des services d'urgence (SAMU, pompiers) devront être connus par la direction de la course et par tous les commissaires de piste afin d'alerter rapidement les services.

Mode d'extinction : Quatre extincteurs à poudre ou CO² seront ainsi répartis : 1 au PC de course, 1 au parc pilotes, 1 sur les parkings public et 3 sur le circuit. Un extincteur sera par ailleurs disposé sur un Quad pour une intervention rapide en cas de nécessité. Les personnes responsables de leur mise en œuvre devront être désignées et formées à leur utilisation.

L'organisateur doit assurer à tout moment le passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre.

Article 6 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes à la manifestation. En cas de pluie ou de vent trop intense, l'organisateur devra annuler la manifestation, en accord avec le directeur de course.

Article 7 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 : L'organisateur devra prendre à leur charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 9 : Le présent arrêté peut-être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le maire de Kourou, le colonel commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 17 Juin 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Yves DE ROQUEFEUIL

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – CS 57008 – 97300 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 -
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

SGAR

R03-2016-06-20-001

Arrêté préfectoral de Dépassement du droit additionnel
pour la Chambre de Métiers et d'artisanat de Guyane pour
l'exercice budgétaire 2016

PREFET DE LA GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRETE

autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Guyane à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe pour frais de Chambre de Métiers pour l'exercice budgétaire 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** l'article 25 du code de l'artisanat ainsi que les articles 1601 du code général des impôts et A-198 du livre de procédures fiscales ;
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU** la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°75-938 du 07 octobre 1975 instituant la Chambre de Métiers de la Guyane, modifié par le décret n°85-309 du 06 mars 1985 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** Le décret n°2011-350 du 30 mars 2011 portant diverses dispositions d'application de la réforme des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mr Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2016 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, est nommé secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guyane à compter du 6 juin 2016 ;
- VU** la délibération n°6-2015 de l'assemblée générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Guyane en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRÊTE :

Article 1 :

La Chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 90 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers, pour l'exercice budgétaire 2016.

Article 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et l'Administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

Fait à Cayenne, le 20 juin 2016

Signé

Philippe LOOS

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales de Guyane